

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 90
**LOI CONCERNANT LA VILLE
DE SAINT-HYACINTHE**

Projet de loi 260

présenté par M. Charles Messier, député de Saint-Hyacinthe

Présenté le 3 décembre 1990

Principe adopté le 13 mars 1991

Adopté le 13 mars 1991

Sanctionné le 19 mars 1991

Entrée en vigueur: le 19 mars 1991

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 90

Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe

[Sanctionnée le 19 mars 1991]

Préambule **ATTENDU** que la ville de Saint-Hyacinthe a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Centre de congrès **1.** La ville de Saint-Hyacinthe est autorisée à établir et à exploiter un centre de congrès.

Administration La ville peut assumer l'administration du centre de congrès, confier cette administration à toute personne, société commerciale ou corporation ou collaborer avec une telle personne, société ou corporation qui possède ou administre un tel centre. Elle peut signer toute entente à cette fin.

Subvention **2.** La ville est autorisée à accorder des subventions, pour une période n'excédant pas 15 ans, à toute personne, société commerciale ou corporation vouée à la poursuite des fins ci-dessus mentionnées.

Montant annuel Le montant annuel d'une telle subvention ne peut excéder 2,15 % de l'augmentation de l'évaluation foncière de l'immeuble où est situé le centre de congrès si cette augmentation est occasionnée par la construction de ce centre.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 19 mars 1991.